

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 20 mai.

VENTE DEVANT NOTAIRE. — HONORAIRES AU DELÀ DU TAUX LÉGAL. — RESTITUTION IMPOSÉE AU NOTAIRE.

Lorsqu'en vertu d'une clause insérée dans l'enchère d'une vente judiciaire renvoyée devant un notaire, des honoraires, non alloués par le tarif, ont été perçus par le notaire, le créancier colloqué sur lequel les fonds manquent dans l'ordre a-t-il action contre le notaire pour la restitution du trop perçu? (Oui.)

Après la vente faite devant notaire, en vertu du jugement du Tribunal de Troyes, du bois de Chappe et du domaine de Briel, appartenant à M. et M^{me} de Mesgrigny, deux ordres furent ouverts, l'un à Troyes, l'autre à Bar-sur-Seine, sur les prix de ces ventes s'élevant à 403,000 fr. M^{me} de M..., créancière hypothécaire de 22,000 fr., obtint à Troyes et à Bar portion de sa créance; mais il lui resta 8,000 et quelques cents francs. On lui fit remarquer que les frais de poursuite étaient extrêmement considérables; elle s'en prit à l'avoué poursuivant, qui résista d'abord, mais se soumit ensuite à un arbitrage, dont le résultat fut une condamnation amiable au paiement de la moitié de la somme restant due à M^{me} de M.... Cependant 4,322 fr. restaient en souffrance. On lui fit encore apercevoir, dans le cahier des charges, une stipulation qui assurait au notaire, 5 centimes pour franc du prix des adjudications à recevoir par lui des adjudicataires pour honoraires d'adjudication, indépendamment des déboursés et honoraires d'expédition, etc.; or, ces 5 centimes avaient produit 20,050 fr. M^{me} de M..., ayant calculé que, d'après le tarif le notaire n'eût dû toucher que 975 fr. d'honoraires d'adjudication, a réclamé, comme créancière hypothécaire dernière colloquée, le paiement du surplus de ces 975 fr.

Mais le Tribunal, attendu que la demoiselle de M... a eu connaissance légale du cahier des charges, qui ordonnait entre les mains du notaire les versements en question, et qu'elle n'a ni réclamé, ni fait de réserves à cet égard;

Attendu que par les ordres ouverts à Bar et à Troyes, le prix des immeubles à distribuer a été établi contradictoirement avec la demanderesse; et que ces ordres ne contiennent aucune réserve, ni aucuns dires en son nom tendant à faire ajouter aux sommes à distribuer une partie des sommes reçues des acquéreurs par le notaire;

Attendu que la demande de la demoiselle de M... tendrait à obtenir une véritable rectification d'un ordre consommé, et dont les dispositions sont exécutées depuis long-temps; déclare la demanderesse non recevable.

Appel. M^e Paillet, avocat de l'appelante, rappelle qu'aux termes du tarif de 1807, les remises allouées aux avoués sur les prix de ventes d'immeubles, sont allouées aux notaires, dans le cas où les Tribunaux renvoient devant eux des ventes d'immeubles (article 172); et l'article 129 défend de stipuler des droits plus élevés que ceux fixés dans l'article 113, sinon la clause sera réputée non écrite. Dans cet état, on ne pourrait accueillir les fins de non recevoir, ou pour mieux dire, les fins de non restituer opposées à M^{me} de M... sans laisser au notaire 19,000 fr. qui ne lui sont pas dus.

Sur ces fins de non recevoir, M^e Paillet fait observer que des dires ou réserves dans l'ordre n'étaient pas possibles quant au trop perçu par le notaire, puisque ce dernier n'y était pas colloqué, et avait reçu directement des mains des acquéreurs les 20,050 fr.; cette somme forme réellement une partie du prix: aussi a-t-il été jugé, le 9 avril 1827, par la Cour de Paris (Sirey, 29-1-351), que toute convention ayant pour objet d'exhausser les honoraires fixés par la loi est nulle; et le 28 avril 1836, par la même Cour, 3^e chambre (Gazette des Tribunaux, 2^e avril), « que cet accroissement du prix est dévolu de plein droit aux créanciers qui n'avaient été écartés de l'ordre qu'à cause de l'insuffisance des fonds, et doit leur être distribué selon le rang que le règlement provisoire leur avait assigné. » Maintenant, si c'était l'adjudicataire qui demandait la réduction, on repousserait son action, parce que le cahier des charges est pour lui un contrat qui le lie, et c'est ce que décide l'arrêt du 7 avril 1829; mais il en est autrement du vendeur ou de ses créanciers: à eux appartient la répétition, ainsi que l'a décidé l'arrêt du 23 avril 1836 et un autre arrêt de la Cour d'Amiens, affaire Portebois, qui a ordonné la restitution, bien que le vendeur, acquiesçant à la clause, eût payé à l'amiable. Qu'importe après cela la connaissance légale advenue au tiers-créancier, lorsque le vendeur qui stipule serait encore en droit de réclamer?

M^e Delangle, avocat du notaire, fait observer, avant tout, que les sommes touchées par son client, en vertu de la clause aujourd'hui contestée, ne lui ont pas profité. Depuis long-temps notaire de la famille de Mesgrigny, il n'a reçu les 20,050 fr. dont on parle, que pour les verser, d'après le vœu de M. de Mesgrigny, dans les mains de créanciers chirographaires de ce dernier, et les quittances de ces paiements sont rapportées; le notaire n'a pas même reçu le salaire de ces actes, et est encore créancier de 4 ou 5000 fr.

Arrivant à la discussion, M^e Delangle expose que l'appelante avait déjà épuisé son action, en procédant contre l'avoué poursuivant, duquel elle a obtenu tout ce qu'il était possible de lui accorder. Au surplus, elle n'a pas un instant ignoré la clause dont elle a fait un objet de discussion: cette clause a été textuellement rappelée dans les notifications qui lui ont été faites, avant l'ouverture de l'ordre, par les acquéreurs: elle a gardé le silence alors. Elle s'est tue également dans l'ordre où elle a touché la plus grande partie de sa créance. Enfin, dans la circonstance, et au fond, le notaire incriminé n'a fait que se conformer au tarif existant à Troyes depuis 1804, et constamment mis en pratique sous la surveillance même des magistrats de cette ville. Or, si, conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation, c'est au président du Tribunal qu'il appartient de régler les frais des notaires, il faut bien, dans l'état des choses, convenir que son client n'a fait que se conformer aux lois et aux convenances de sa profession. Ce qui d'ailleurs domine tout ce débat, c'est qu'il n'a pas gardé un sou de la somme qu'on lui réclame. Il est bien de réclamer la sévérité des magistrats contre la cupidité des officiers ministériels qui y donnent lieu; mais on voit, dans l'espèce, qu'il n'y a rien de semblable.

M. Delapalme, avocat-général, conclut, comme M^e Delangle, à la confirmation du jugement.

Après un court délibéré, contrairement à ces conclusions, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

Considérant que ce n'est pas par voie d'ordre que le notaire a reçu les honoraires dont il s'agit, qu'il en a reçu le montant directement de l'adjudicataire, en vertu de la clause du cahier des charges;

Considérant que les ordres auxquels il a été procédé n'ont eu pour but et pour résultat que de régler la distribution du prix fixé par le jugement d'adjudication;

Qu'ils peuvent d'autant moins être opposés à l'appelante que son intérêt est né du moment où l'ordre a été établi que les fonds manquaient sur elle et que le notaire n'était point partie aux ordres;

Considérant que l'art. 129 du tarif de 1807 porte que toute clause insérée au cahier des charges pour exhausser les droits fixés par ledit tarif doit être réputée non écrite;

Considérant qu'aux termes de l'art. 172 du même tarif, les remises allouées aux avoués sur le prix des ventes d'immeubles doivent être allouées aux notaires, dans le cas où les tribunaux renvoient devant eux des ventes d'immeubles;

Considérant que, par suite, ils ne peuvent pas plus que les avoués faire insérer des clauses pour exhausser lesdites remises;

Considérant que la Cour avait renvoyé la vente dont il s'agit devant le susdit notaire;

Qu'ainsi il se trouvait dans le cas prévu par l'art. 172 ci-dessus cité; Considérant que si le notaire n'eût perçu que ce qui lui était dû, le surplus eût fait partie du prix à distribuer, et eût appartenu au créancier sur lequel les fonds auraient manqué, puisque l'adjudicataire qui a enchéri moyennant le prix distribué, et en outre moyennant l'obligation de payer 5 centimes par franc, aurait évidemment enchéri jusqu'à concurrence de ces 5 centimes par franc en sus, si l'obligation de les payer au notaire, en sus de son prix, ne lui avait pas été imposée;

La Cour infirme le jugement; en conséquence condamne le notaire à payer à l'appelante la somme de 4,322 fr., avec les intérêts, à compter du 1^{er} novembre 1823, tels qu'ils ont été alloués par le bordereau de collocation délivré à l'appelante le 20 août 1825, etc.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audiences des 11 et 18 mai.

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DE M. ROCHE DES-ESURES.

Le 13 octobre 1833, M. Roche des-Esures, dans sa 79^e année, est décédé à Paris, laissant une fortune qui peut être évaluée à un million. M. le docteur Roche, médecin, en vertu d'un testament olographe, daté du 8 octobre de la même année, et qui l'instituait légataire universel de M. des-Esures, son parent au 5^e degré, se fit envoyer en possession de cette succession. Ce ne fut que six mois après que quelques-uns des collatéraux attaquèrent cet acte. Ils méconnaissaient l'écriture et la signature du testateur, dont ils avouaient du reste ingénument n'avoir jamais connu l'écriture; ils soutenaient que l'état mental du testateur le rendait incapable de tester, et qu'en tout cas cet acte était le fruit de la captation. Ces moyens qui se combattaient l'un par l'autre n'étaient pas de nature, dénués qu'ils étaient d'ailleurs de faits caractérisés, à produire un grand effet; mais ils appuyaient aussi leur demande d'un argument tiré de la qualité de M. Roche, médecin. Ils prétendaient que depuis longues années, M. Roche était admis comme médecin, plus encore que comme parent, dans la maison de M. des-Esures; que notamment il avait traité le testateur pendant la maladie dont celui-ci était mort, et que dès-lors, aux termes de l'art. 909 du Code civil, M. Roche ne pouvait profiter des dispositions du testament fait cinq jours seulement avant le décès.

Un jugement du Tribunal de la Seine, en date du 25 juin 1835, a répondu à toutes ces allégations de la manière suivante:

En ce qui touche la méconnaissance des écritures et signature du testament:

Attendu qu'il résulte de l'examen auquel s'est livré le Tribunal, que les écritures et signature de ce testament sont évidemment de la main du sieur Roche des-Esures;

En ce qui touche les moyens de nullité tirés de la captation et de l'incapacité mentale du testateur:

Attendu que ces deux moyens, qui sont en opposition entre eux et en opposition aussi avec la méconnaissance des écritures, ne sont appuyés d'aucune justification et même d'aucun indice; que la santé d'esprit du testateur est constante au procès; que jusqu'au dernier moment de sa vie, il n'a cessé d'en donner des preuves;

Que la prétendue captation est également démentie par les faits et circonstances de la cause; que les demandeurs étaient presque entièrement étrangers au testateur, avec lequel ils n'ont jamais eu que les relations les plus éloignées;

Que le légataire universel, au contraire, a toujours été l'objet des affections de Roche des-Esures;

En ce qui touche la nullité résultant de l'art. 909 du Code civil:

Attendu que le sieur Roche des-Esures, décédé dans un âge très avancé, n'a eu besoin, presque jusqu'à l'instant de sa mort, que d'un régime et de précautions hygiéniques;

Que ce fait est démontré par une ordonnance du 30 septembre, dans laquelle on conseille une alimentation substantielle; prescription qui n'aurait pu avoir lieu pour le cas d'une maladie caractérisée;

Que, d'autre part, il est constant que le docteur Marjolin était le médecin du sieur Roche des-Esures; que celui-ci, écrivant, le 27 septembre, à ce docteur Marjolin, réclame de lui sa première visite pour le lendemain, et qu'il termine sa lettre par ces mots: *« Votre dévoué client »*;

Que cette lettre explique clairement les rapports existant entre le sieur Roche des-Esures et le docteur Marjolin, et prouve que ce dernier était le docteur ordinaire du sieur Roche des-Esures;

Que le fait est encore prouvé par les ordonnances rapportées au procès et signées du docteur Marjolin; qu'on ne peut considérer le docteur Marjolin comme ayant été seulement médecin-consultant; que les ordonnances repoussent cette prétention, qui est d'ailleurs démentie par la présence des docteurs Chomel et Fouquier, appelés comme médecins-consultants;

Attendu que, dans le sens légal de ce mot, le traitement d'une maladie consiste dans la direction et dans la prescription des remèdes;

Qu'étant établi, dans l'espèce, que le docteur Roche a été étranger à cette direction et aux prescriptions, on ne peut faire considérer la surveillance qu'il aurait pu donner à l'application de partie de ces remèdes et ses soins familiers auprès du malade, comme constituant le traitement de la maladie dont les demandeurs prétendent que serait mort le testateur; que le docteur Roche ne se trouve donc pas dans le cas de l'exclusion portée par l'art. 909 du Code civil;

Le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux faits articulés, déclare les demandeurs non recevables et mal fondés dans tous leurs moyens de demandes contre le docteur Roche;

Ordonne, en conséquence, que le testament et l'ordonnance d'envoi en possession continueront d'être exécutés suivant leur forme et teneur;

Et condamne les demandeurs aux dépens.

Les héritiers collatéraux ont interjeté appel de ce jugement.

M^e Hennequin, leur avocat, s'attache surtout à faire valoir l'argument tiré de l'article 909 du Code civil, et il expose à cet égard une série de faits, sur lesquels il demande une enquête.

« Il est constant, dit le défenseur, que dès le mois de septembre 1833, M. des-Esures éprouvait déjà les symptômes précurseurs de la maladie qui l'a enlevé. Livré dès-lors à l'influence de M. Roche, son parent, et de plus son médecin, il n'avait plus ni la force morale d'exprimer une volonté, ni la possibilité physique de se dégager de l'influence dominatrice que le médecin exerçait sur lui. Il est constant aussi que le docteur Roche lui prodigua ses soins, le soumit à un régime, et le saigna même de sa main. Le docteur Roche a avoué ce dernier fait, en ajoutant toutefois que ce fait était antérieur de huit mois à la dernière maladie; que d'ailleurs en saignant M. des-Esures il n'a fait que remplir un devoir d'humanité, et sauver son parent d'une attaque d'apoplexie imminente. On comprend l'explication; elle est dictée par la nécessité pour le médecin de se mettre à l'abri de l'incapacité prononcée par l'article 909 du Code civil. M. Marjolin fut mandé, il est vrai, et fit à de longs intervalles quelques visites. Mais on le voit clairement, le médecin étranger était appelé bien plus pour sauver le testament que pour sauver le testateur. Ce n'est pas tout; le 12 octobre, les symptômes deviennent plus alarmants: que fait M. Roche? ce qu'un médecin ordinaire eût fait en pareil cas. Il provoque une consultation à laquelle il appelle trois médecins, et M. Marjolin ne s'y présente pas. Qui donc a exposé aux deux autres l'état du malade, si ce n'est M. Roche lui-même, qui a ainsi assumé sur lui toute la responsabilité du médecin ordinaire? »

M^e Dupin, avocat de M. le docteur Roche, combattant cette demande d'enquête, établit par des documents nombreux émanés du testateur lui-même, que depuis plus de vingt années son client était l'objet de l'affection du testateur, affection méritée par la bonne conduite de M. Roche, et les soins affectueux qu'il a toujours prodigués à son bienfaiteur. Il soutient qu'à la simple inspection de la minute du testament, la Cour sera convaincue que la vérification des écritures et signature n'est pas nécessaire; que l'état mental du testateur à l'époque du testament est clairement révélé par le testament même, et par divers écrits émanés de M. des-Esures à une époque contemporaine, l'avant-veille même de sa mort, et qui prouvent qu'il a joui jusqu'au dernier moment de sa vie de la plénitude de ses facultés intellectuelles. Il repousse par les mêmes moyens les faits articulés de suggestion et de captation. Puis arrivant à la véritable difficulté du procès, celle résultant de l'art. 909 du Code civil, il démontre que M. Marjolin était le médecin ordinaire de M. des-Esures; et en droit il soutient, à tout événement, que la présomption résultant de l'art. 909 ne fait pas obstacle à ce que M. Roche soit admis lui-même à prouver que c'était comme parent, comme ami, et non comme médecin qu'il avait été institué héritier.

« Il est évident, dit en terminant M^e Dupin, que les adversaires ne demandent des enquêtes que parce qu'à défaut de moyens légitimes ils sont réduits à spéculer sur les incertitudes ou la fragilité des témoignages, peut-être même sur des moyens de corruption! »

M. Pécourt, avocat général, dans un réquisitoire plein de netteté et de précision, examine successivement avec un soin scrupuleux et réfute tous les moyens présentés par les appelants. Ce magistrat résume en ces termes les faits et les difficultés du procès:

« M. Roche des-Esures, possesseur d'une fortune considérable, est mort à Paris, le 13 octobre 1833, laissant un testament olographe par lequel il institue pour légataire universel, M. Roche, son parent, à qui, depuis plus de vingt années, il donnait des témoignages de l'affection la plus vive.

« M. Roche avait obtenu l'envoi en possession, lorsque des collatéraux, que le testateur connaissait à peine, se rendirent à Paris et attaquèrent son testament par tous les moyens que la loi autorise.

« Et d'abord ils méconnaissent les écritures et signature du testament. Ce moyen est-il fondé? nullement. En effet, l'art. 1324 du Code civil et l'art. 195 du Code de procédure civile, qui l'a modifié, abandonnent aux juges la faculté d'ordonner ou de refuser la vérification d'écriture: le législateur s'en est à cet égard rapporté à leur sagesse. (Vide cassation, 9 février 1830.) Or, l'examen du testament auquel les premiers juges se sont livrés, n'a laissé aucun doute dans leur esprit. Nous avons fait la même vérification, et nous partageons entièrement leur conviction.

« En second lieu, ils attaquent le testament pour cause de démence, de captation et de suggestion. La démence, il est vrai, n'est pas invoquée comme moyen principal de nullité; mais comme circonstance qui aurait facilité la captation.

« Cette démence prétendue est repoussée par tous les faits de la cause. Il est bien vrai qu'en 1821, M. Roche des-Esures a éprouvé à la suite d'une maladie grave, une exaltation cérébrale qui a nécessité un traitement, mais il n'est pas moins constant que cette exaltation a cédé après le séjour de quelques mois dans une maison de santé, et que depuis, aucun signe de maladie mentale n'a été aperçu. Enfin, aucune poursuite d'interdiction n'a été tentée contre lui, et il résulte de sa correspondance volumineuse, de ses registres et papiers domestiques qu'il administrait lui-même sa maison avec sagesse, et qu'il a joui de ses facultés intellectuelles jusqu'à ses derniers moments.

« Quant à la captation et à la suggestion, c'est un point de jurisprudence établi désormais qu'elles n'entraînent pas la nullité des dispositions testamentaires, à moins qu'elles n'aient pour fondement le dol et la fraude; elles ne sont des moyens de nullité qu'autant qu'elles rendent les dispositions non volontaires, et la preuve des faits n'est admissible que quand ils tendent à prouver que les dispositions ont été surprises par suggestions frauduleuses. En un mot, il faut que les faits établissent que le testament n'est pas l'expression de la volonté du testateur (arrêt de cassation aff. Morrena). Or dans la

cause, les héritiers articulent des faits d'influence, mais aucun fait dolosif, aucune manœuvre frauduleuse, rien enfin qui indique que le testament n'est pas l'expression d'une volonté libre. Au contraire, cette volonté est clairement exprimée par l'affection que le testateur portait à M. Roche, par la donation de 100,000 fr. qu'il lui avait faite précédemment, et enfin par ces termes du testament:

« Mon meilleur parent, celui qui seul m'a donné des preuves de son dévouement, je l'institue etc. pour qu'il puisse porter mon nom d'une manière honorable. »

« Les faits articulés ne sont donc ni pertinens ni admissibles. »

M. l'avocat-général discute ensuite le moyen tiré de l'incapacité du légataire comme médecin. « L'art. 909 du Code civil, dit-il, est fondé sur l'ascendant du médecin à l'égard du malade affaibli par de longues douleurs et toujours prêt à sacrifier tout à l'espérance d'une prompte guérison; mais il exige la réunion de deux circonstances, savoir: 1° le traitement pendant la dernière maladie, 2° le testament fait pendant le cours de cette maladie. »

« Le traitement est un fait complexe que la loi a laissé à l'appréciation des juges d'après les circonstances; mais qui ne résulte pas de simples soins ni de l'application des remèdes familiers. (Cassation, 9 avril 1835). »

« Or ici y a-t-il eu maladie ayant exigé un traitement? Non. M. des-Escures, âgé de 79 ans, atteint d'infirmités compensées de la vieillesse, n'avait pas de maladie caractérisée. Il vaquait à ses affaires, jouissait de ses facultés, se promenait en plein air, il n'était assujéti qu'à de simples précautions hygiéniques ainsi que le constate l'ordonnance de M. Marjolin du 30 septembre, qui prescrit une alimentation substantielle et tonique. »

« A vrai dire, sa maladie n'a duré que vingt-quatre heures, et conséquemment le testament n'a pas été fait pendant sa dernière maladie. Il est justifié d'ailleurs par les pièces représentées, que M. Marjolin était le médecin ordinaire du testateur, et que si M. Roche, comme parent et ami a surveillé l'exécution des ordonnances et donné des soins comme aurait pu le faire toute autre personne de la famille, il n'a pas pour cela traité le malade dans le sens de la loi. »

Par ces motifs et considérations, M. l'avocat-général a conclu à la confirmation de la sentence des premiers juges.

La Cour, après s'être fait représenter la minute du testament, et avoir examiné les pièces en la chambre du conseil, a prononcé la confirmation pure et simple du jugement, et condamné les appelans en tous les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUH D'ASSISES DU PUY-DE-DOME (Riom).

Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DOMINGON. — Suite de l'audience du 18 mai.

Accusation d'assassinat commis par un père sur la personne de son fils. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 20 et 21 mai.)

Parmi les autres dépositions entendues, trois seulement sont relatives à un fait ou plutôt à un propos jusqu'alors inconnu.

Le sieur Martinet, cousin-germain de la dame de Vandègre, dépose que depuis l'assassinat, la femme qui a enseveli le fils de Vandègre lui a rapporté avoir entendu, pendant qu'elle se livrait à cette opération, la fille Bourdu dire à sa mère: « Oh! mère, que nous avez-vous fait faire! »

Cette femme, nommée Marguerite Bonnet, est appelée et interrogée sur ce propos; elle le désavoue formellement.

Le sieur Martinet est confronté avec elle, et chacun persiste dans sa déclaration.

Sur l'observation du défenseur de l'accusé, M. le président demande à Martinet si la femme Bonnet lui a parlé depuis qu'il est à Riom.

Martinet: Oui, Monsieur, j'ai vu cette femme lundi soir: je lui ai recommandé de bien se rappeler ce qu'elle m'avait dit: « Ah! grand Dieu, m'a-t-elle répondu, ne parlez pas de cela; je ferai trop de tort à de Vandègre père. »

La femme Bonnet désavoue aussi ce dernier propos.

Antoine Ducros: Le jour où fut célébré le service de la quarantaine pour le fils de Vandègre, je dinai chez le père. La femme Bonnet, pliceuse de cadavres, y vint. Je lui demandai, en présence de plusieurs autres personnes, si elle savait quelque chose sur la mort du fils de Vandègre: elle me répondit que pendant qu'elle pliait ce jeune homme, elle avait entendu la fille Bourdu dire à sa mère: « Ah! mère, que nous avez-vous fait faire? » La femme Bonnet m'a ajouté dans le même moment, et en parlant des femmes Bourdu: « Ah! les charognes, si elles voulaient parler, elles en savent bien assez! »

La femme Bonnet, confrontée avec ce témoin, désavoue de nouveau les propos qu'on lui attribue.

Audience du 19 mai.

CONFRONTATION DES TÉMOINS. — PLAIDOIRIES. — ARRÊT.

L'affluence est beaucoup plus grande que les jours précédens: les chaises sont entièrement occupées par les dames, et toutes les autres parties de la salle sont encombrées. On remarque dans l'auditoire plusieurs personnes décorées que l'on dit être des membres de la famille de Vandègre.

A côté du défenseur, sont assis la femme, la fille et deux des fils de l'accusé. Tous portent le costume villageois; et, ni leur figure, ni leur attitude, ne présentent rien de bien distingué.

A l'ouverture de l'audience, M^e Bayle, défenseur de l'accusé, demande que Jean Servant et Jacques Terret soient appelés, et qu'il leur soit demandé si la femme Bonnet ne leur aurait pas répété à eux-mêmes le propos attribué à la fille Bourdu pendant qu'on pliait le corps du fils de Vandègre.

Jean Servant, interpellé le premier, déclare que la femme Bonnet lui a effectivement tenu ce propos, un ou deux jours après la mort du fils de Vandègre, et tout près de l'auberge de Tardivat.

Jacques Terret déclare que la femme Bonnet lui a tenu le propos dans l'auberge de la veuve Boule, le jour où ils sont allés déposer chez M. Marçillat.

Marguerite Bonnet est rappelée et confrontée avec les deux témoins; elle nie formellement avoir tenu le propos; elle prétend avoir dit seulement que la fille Bourdu s'adressait à elle le jour où elle pliait le fils de Vandègre, lui aurait dit: « Mapauvre Bonnet, je serai bien malheureuse; tous les jours on me traitera de p..., de g..., et par la faute de qui? par celle des père et mère, »

Plusieurs autres témoins sont rappelés successivement, et diverses interpellations leur sont adressées.

M. le procureur-général prend la parole. Après avoir exposé les faits avec beaucoup d'exactitude et de clarté, ce magistrat développe les charges de l'accusation avec une force de logique qui produit la plus vive impression sur l'auditoire: prévoyant ensuite les moyens de la défense, il les discute et les combat avec une énergie conviction.

M^e Bayle, chargé de la défense de l'accusé, s'est montré ce qu'il

est toujours dans les causes importantes, éloquent et logicien tout à la fois. Sa plaidoirie a duré plus de trois heures.

Après les répliques du défenseur et du ministère public, le résumé fidèle et impartial de M. le président, et deux heures de délibération, le jury a déclaré l'accusé non coupable sur toutes les questions.

Ces verdict et l'arrêt d'acquiescement ont été prononcés au milieu du plus profond silence; l'accusé n'a manifesté aucune émotion.

COUR D'ASSISES DE MAINE-ET-LOIRE (Angers)

Audience du 20 mai.

MEURTRE D'UN ENFANT PAR SON PÈRE.

Au mois de mai 1832, le nommé Charles Lamy, domestique chez le sieur Cupif, propriétaire à Champigné, épousa Renée Doisneau, de la même commune. Rien au procès n'établit que les époux Lamy véussent en mauvaise intelligence; seulement il paraît que la naissance d'un premier enfant ayant été accueillie avec déplaisir par le mari, la femme en fut vivement affectée; bientôt une seconde grossesse fut pour elle une nouvelle cause de larmes; son mari ne cessa de lui reprocher sa fécondité, et maintes fois, en lui témoignant amèrement son mécontentement, il implora la mort de l'être qu'elle portait dans son sein.

Le 18 décembre dernier, la femme Lamy ressentit les premières douleurs de l'enfantement; seul alors avec elle, Lamy refusa d'aller chercher la sage-femme; une voisine y alla plus tard. Présent aux couches de sa femme, Lamy lui refusa encore toute assistance. Loin de monter de l'intérêt au nouveau-né, c'est de l'aversion qu'il lui témoigna; il défend à la sage-femme, en lui montrant le poing, de se servir de son oreiller, pour porter aux fonts de baptême l'enfant qu'il ne veut pas y porter lui-même.

Cependant, à partir de cette époque, Lamy, qui était au service du sieur Cupif, et qui auparavant ne faisait à sa femme que de rares visites, y vint passer presque toutes les nuits. Quel motif le conduisait si souvent chez elle. L'amitié, répondit-il. Mais sa manière d'agir envers elle donne un démenti formel à cette assertion.

Les sentimens d'aversion qu'avait Lamy pour son dernier enfant, prenaient chaque jour un accroissement nouveau, et se manifestaient de mille manières différentes. C'est ainsi qu'il refusait à la mère l'argent nécessaire pour subvenir aux besoins de sa famille, et on l'entendit souvent répéter, en parlant du dernier né: « Avant Pâques, l'enfant mourra ou bien le père! »

Un affeux pressentiment tourmentait la femme Lamy, une voix intérieure lui criait que si elle cessait un instant de veiller sur son fils, c'en était fait de son existence. Elle avait en conséquence résisté constamment aux sollicitations de son mari, qui l'invitait à aller entendre la messe et à lui confier la garde de l'enfant; mais vaincue par la femme Doisneau, sa mère, qu'elle avait rendue confidente de ses peines, et qui ne pouvait croire à un crime aussi atroce, la femme Lamy céda. Le dimanche doac, 17 janvier, elle se rendit à la messe; à son retour son mari lui remit son fils bien portant. Le dimanche 31 du même mois, elle cède de nouveau aux instances de Lamy, à qui elle confie son enfant plein de vie et de santé. Quand elle revint il était mort!

A ces circonstances, d'autres d'une grande importance viennent se joindre encore. Lorsqu'il annonce à sa belle-mère la mort de son enfant, celle-ci, au souvenir des craintes que lui avait souvent témoignées sa fille, lui reproche d'en être l'auteur; Lamy se contente de répondre: « Tuez-moi! faites de moi ce que vous voudrez! »

Du procès-verbal des médecins, il résulte: 1° que la mort de l'enfant avait eu lieu par asphyxie; 2° qu'il était impossible d'indiquer les causes certaines de cette asphyxie; 3° qu'il était probable que ces causes avaient été un obstacle mécanique à la respiration plutôt qu'une maladie connue.

C'est pour répondre à ces charges, articulées contre lui par l'acte d'accusation, que Charles Lamy a comparu devant la Cour d'assises.

L'accusé est âgé de trente-trois ans; sa figure annonce peu d'intelligence, et il parle à voix si basse, que le président est obligé de faire répéter plusieurs fois ses réponses par un tiers.

Après l'audition des témoins dont les dépositions ont confirmé les faits de l'accusation, le réquisitoire de M. Piou, avocat-général, et la plaidoirie de M^e Freslon, défenseur de l'accusé, le jury a déclaré à la simple majorité l'accusé coupable; il a admis des circonstances atténuantes.

M. Piou a requis la peine des travaux forcés à perpétuité contre l'accusé.

M^e Freslon a développé les motifs qui devaient déterminer la Cour à user de la faculté qui lui était accordée par l'article 463 du Code pénal, d'infliger soit les travaux forcés à perpétuité, soit les travaux forcés à temps. Lamy est époux et père, qu'il lui soit permis d'espérer au fond du bagne, de revoir dans vingt ans une commune où son crime sera peut-être oublié, et où il pourra reposer sans danger pour la société sa tête blanchie par l'âge et le malheur.

La Cour délibère sur l'application de la peine; elle condamne Lamy à vingt ans de travaux forcés et à l'exposition.

Audience du 19 mai.

GUÉRIN-DE-LACOMBE. — HORRIBLE DÉPRAVATION.

Louis-Jean-Baptiste Guérin de Lacombe est accusé d'attentats à la pudeur, ainsi que d'excitation habituelle à la débauche, avec des circonstances d'une impudicité qui passe tout ce que l'imagination peut supposer de plus obscène et de plus révoltant.

C'est la troisième fois que Guérin de Lacombe comparait devant la justice pour y rendre compte de son immoralité. En 1824, la Cour d'assises d'Indre-et-Loire l'a condamné à huit années de travaux forcés pour bigamie. Gracié en 1830, il vint se fixer à Laval. En 1833, il s'y est fait condamner en deux années d'emprisonnement, pour excitation habituelle à la débauche. A sa sortie de Fontevault, Saumur lui avait été assigné pour résidence. Il y demeura sur la place de l'Hôtel-de-Ville, à l'angle d'une rue dont la solitude favorisait ses coupables habitudes. Il n'est pas de termes décens pour retracer les détails des désordres honteux auxquels il ne cessa de se livrer dans cette demeure, jusqu'à l'instant de son arrestation. Ses victimes sont au nombre de sept; elles comparaissent comme témoins: la plus âgée a quatorze ans à peine, la plus jeune n'en a que dix. Elles jettent toutes des cris quand on les fait retirer dans la chambre des témoins. Mais quand elles reviennent l'une après l'autre faire leur déposition, elles reprennent bientôt une assurance, pour ne pas dire une effronterie, au-dessus de leur âge. Une seule exceptée, toutes portent déjà sur le visage, dans leurs costumes, dans toute leur personne, le sceau de la plus hideuse dégradation: gentillesse et fraîcheur enfantines, le vice, la prostitution prématurée, ont déjà tout flétri. Quelles mœurs! La débauche anticipe sur l'enfance; quelles promesses pour l'avenir!

Guérin se défend en disant: « C'est vrai, j'ai vécu dans une dépravation infâme, mais je n'ai corrompu, je n'ai violenté aucune de ces petites misérables; elles étaient déjà perdues avant de me connaître. »

M. le président, forcé de se rendre à l'évidence de cette incroyable démoralisation, ne peut s'empêcher d'adresser aux parents présens dans l'enceinte ces paroles sévères: « Eh quoi! vous laissez courir comme cela vos enfans; votre conduite est aussi infâme que celle de l'accusé. »

Comme l'a dit M. Ernest Dubois, substitut du procureur général, en commençant son réquisitoire, le ministère public aurait pu se dispenser de prendre la parole.

La tâche de la défense au contraire était délicate et pénible. M^e Freslon l'a remplie avec autant de conviction que de talent. La vie souillée de Guérin de Lacombe a eu de beaux commencemens; l'habile défenseur a rappelé que son client, petit-fils d'un directeur-général des monnaies de Picardie, fils d'un ancien juge de paix du 11^e arrondissement de Paris, allié par sa sœur à une puissante et noble famille, a, dans sa jeunesse, honorablement servi le pays. Il a fait comme officier les campagnes d'Ulm, de Prusse, de Pologne et d'Espagne; il s'est signalé par plusieurs actions d'éclat, et le grade de capitaine fut sa récompense, avec la croix-d'Honneur, « alors que les croix-d'Honneur ne se donnaient pas encore à pleines mains. »

Après avoir quitté le service, Guérin a long-temps occupé au ministère de la guerre, un emploi honorable, jusqu'à ce qu'il donnât sa démission par amour de la peinture qu'il cultivait avec succès, et commença une aventureuse carrière d'artiste.

M^e Freslon explique les deux condamnations précédemment subies par son client, et s'efforce d'en atténuer l'effet sur l'esprit de MM. les jurés. Il discute ensuite le caractère des actes d'odieuse lubricité dont son client s'est rendu coupable. Il y reconnaît bien le délit d'excitation habituelle à la débauche. Les faits sont de la plus révoltante immoralité, mais ils ne constituent aucun crime. Guérin n'a pas créé le libertinage, il s'est vautre dans le libertinage qui existait avant lui à Saumur. « Guérin est coupable, dit l'avocat, mais il s'est arrêté cependant avant le dernier degré du crime; appréciez sa culpabilité, ne vous ne l'exagérez pas, ne donnez pas, Messieurs, à l'indignation ce que vous ne devez qu'à l'impartialité et à la justice. »

Guérin de Lacombe ajoute lui-même quelques paroles à sa défense. « Mon défenseur, dit-il, a lu au fond de mon âme; toutes ses paroles sont celles que j'aurais voulu employer pour me défendre moi-même. Il est loin de ma pensée de vouloir faire l'apologie de ma conduite; je reconnais l'immensité de mes torts. J'ai été profondément immoral. Mais dans mes plus grands égaremens, je n'ai jamais employé aucune violence, je le proteste, je le jure sur l'honneur, sur les mânes de mon père, sur la damnation éternelle de mon âme! c'est une infamie à laquelle je ne me suis jamais abaissé. Oh! j'ai fait de dures réflexions! Je sens maintenant combien le frein des principes moraux est nécessaire. Mes regrets sont bien profonds, bien amers. Je vous en supplie, Messieurs, croyez à la sincérité de mon repentir, et daignez me traiter avec indulgence. »

Ces paroles sont dites par l'accusé avec une vive émotion. Il s'exprime facilement et en bons termes. Toute sa physionomie est empreinte des caractères les moins équivoques de passions fortes. La voûte du front est élevée, bien arrondie, sillonnée de quelques rides horizontales. Ses cheveux sont bruns et frisés; le sommet de la tête commence à se dégarner. Il a le nez très aquilin et les yeux bleus. Il porte de larges favoris d'un brun moins foncé que ses cheveux. Sa mise se compose d'une cravate noire avec un faux-col, et d'une redingote de castorine, à la propriétaire, boutonnée presque jusqu'au nœud de la cravate. L'acte d'accusation lui donne 49 ans. Au commencement des débats il a mis un instant des lunettes d'écaille, mais il les a ôtées bientôt après.

MM. les jurés avaient 18 questions à résoudre; plusieurs ont été résolues par eux négativement, mais le plus grand nombre l'ont été affirmativement, et sans admission de circonstances atténuantes.

Le ministère public a requis contre Guérin la peine de vingt ans de travaux forcés.

Interpellé s'il avait des observations à faire sur l'application de la peine: « Oh! Messieurs, s'écrie Guérin, si vous connaissiez la vérité, vous trouveriez cette peine bien dure, extrêmement dure. »

M. le président prononce au milieu d'un profond silence la condamnation à vingt années de travaux forcés, l'exposition, et la surveillance.

Guérin dit en sortant: « Je déclare dès aujourd'hui me pourvoir. — Et il murmure avec rage: « C'est une indignité! »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Séance du 14 mai.

ELECTIONS MUNICIPALES.

- 1° Le conseil de préfecture est-il valablement saisi de l'examen d'opérations électorales, quand le préfet les lui défère verbalement, et non par un arrêté écrit? (Oui.)
- 2° Le procès-verbal d'élections électorales, quoique non signé par la majorité des scrutateurs, est-il valable, s'il résulte des faits et circonstances de la cause, que la majorité des scrutateurs ne se soit retirée que pour créer un moyen de nullité? (Oui.)
- 3° Lorsque plusieurs candidats doivent être élus, la nullité de l'élection des premiers candidats entraîne-t-elle celle d'un dernier candidat, sans qu'il soit besoin de le demander par voie de conséquence, et ce, parce que les premières élections auraient restreint les choix de la dernière? (Non.)

A la commune d'Arvien a été réunie la commune de Caplongue; de là jalousie entre les habitants des deux communes fondus en une; puis les opinions politiques n'y ont pas la même couleur; il paraît même que c'est à peu près à nombre égal que les électeurs se divisent en deux camps; l'un sous le blanc panache, l'autre sous le drapeau aux trois couleurs; ce qu'il y a de certain, c'est que le 7 décembre 1834, trois électeurs, d'opinion opposée au gouvernement, furent nommés; mais ces élections furent annulées par arrêté du conseil de préfecture du 26 du même mois, parce qu'indépendamment des nombreuses irrégularités reprochées à l'élection, elles n'avaient pas été constatées d'une manière légale, le procès-verbal de la séance n'étant pas signé par la majorité des membres du bureau.

De là, convocation au 26 janvier pour de nouvelles élections; les électeurs sont en présence; les constitutionnels sont tous à leurs postes; mais les hommes du passé n'ont pas perdu tout espoir; quatre d'entre eux sont au bureau, et en cas d'échec, ils ont, en se retirant, un moyen tout prêt pour faire annuler l'élection et remettre la partie à un autre jour, pour lequel ils espèrent un meilleur succès; cinq conseillers sont nommés le 26, et le parti légitimiste a le dessous; il y a balottage pour le 27, dont l'élection est renvoyée au lendemain, et c'est encore un candidat constitutionnel dont le nom sort de l'urne. Mais quatre des scrutateurs dont un en qualité de secrétaire avait écrit le procès-verbal en entier, refusent de le signer, et suivant la jurisprudence du conseil de préfecture, l'élection va être annulée.

Le 29 janvier, une protestation est adressée par les opposans; mais ils oublient, aux termes de l'art. 52 de la loi du 21 mars 1831, de déposer leur réclamation au secrétaire de la mairie, et l'envoient directement au préfet.

Cette demande était nulle; toutefois, afin de donner une preuve il



son impartialité, M. le préfet eut devoir d'office, aux termes de l'art. 51 de la loi du 21 mars, déférer au conseil de préfecture le jugement de la nullité des élections nouvelles; et le 13 février 1835, le conseil de préfecture, tout en déclarant nulles les réclamations du 29 janvier, sur la poursuite d'office du préfet, annula les élections du 26, parce que leur régularité n'est pas prouvée par un procès-verbal authentique; et l'élection du 27, parce que l'annulation de l'élection du 26 doit nécessairement entraîner celle des opérations du 27, attendu que les électeurs qui ont pris part aux élections du second jour pouvaient croire valables celles de la veille, et qu'ils auraient pu faire des choix différents s'ils avaient su que les nominations faites le 26 dussent être annulées.

Les conseillers municipaux dont l'élection avait été annulée le 13 février, mieux avisés que ceux dont l'élection avait été annulée le 26 décembre précédent, se sont pourvus au Conseil-d'Etat, qui, après avoir entendu M. Germain, maître des requêtes, a rendu la décision suivante :

En ce qui touche l'élection du 26 janvier 1835 :

Considérant qu'aucune disposition de loi ou d'ordonnance n'a fixé le mode d'après lequel les conseils de préfecture peuvent être saisis par les préfets de la connaissance des opérations électorales; que dès lors le conseil de préfecture de l'Aveyron a pu valablement connaître des élections municipales de la commune d'Arvien sur la demande du préfet ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est dans le seul but de faire annuler les opérations électorales que quatre membres du bureau se sont retirés sans vouloir signer le procès-verbal qui avait été écrit en entier par l'un d'eux, et lu sans qu'il eût été élevé aucune réclamation ;

Qu'il a été procédé à l'élection avec bonne foi; que toutes les conditions prescrites par la loi ont été accomplies et que les griefs produits contre le procès-verbal et l'élection ne sont aucunement justifiés ;

En ce qui touche l'élection du 27 janvier 1835: considérant que le conseil de préfecture n'a été saisi de la connaissance de cette élection, ni par un pourvoi des électeurs, ni par un renvoi du préfet ;

Art. 1^{er} L'arrêté du conseil de préfecture du département de l'Aveyron ci-dessus visé est annulé.

Art. 2 Les élections faites les 26 et 27 janvier 1835, dans la commune d'Arvien sont maintenues.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le 20 mai, en présence de la Cour royale d'Orléans, réunie à cet effet en audience solennelle, M. le premier président a reçu chevaliers M. le président Abatucci et M. Léger, bâtonnier de l'Ordre des avocats, récemment nommés par le Roi. « Chacun applaudissait, dit le *Garde National du Loiret*, à cette marque d'union entre la magistrature et le barreau, et à l'esprit de convenance avec lequel la Cour associait à l'un de ses membres les plus élevés en dignité comme en mérite, l'honorable avocat dont elle a su apprécier depuis long-temps le beau talent et le noble caractère. »

M. le procureur-général Chegaray a prononcé, à la suite de cette réception, quelques paroles, qui ont été très favorablement accueillies.

« Le grand homme qui a fondé, a dit ce magistrat, la belle et nationale institution de la Légion-d'Honneur a voulu qu'elle devint la récompense de tous les mérites, comme de tous les services rendus au pays. C'était donc bien comprendre sa féconde et haute pensée que d'appeler en même temps dans l'Ordre l'un des magistrats habiles et consciencieux qui préside dans cette enceinte à la distribution de la justice souveraine, et un avocat qui depuis longues années concourt si heureusement à éclairer cette haute justice, en prêtant aux intérêts des parties l'appui d'une habileté consommée, d'une parole éloquente d'une considération si justement acquise. La compagnie qui n'a cessé d'accorder à M^e Léger une estime qui lui mérite si bien, a voulu lui témoigner aujourd'hui la part qu'elle prend à la distinction dont il est l'objet, en l'associant à la solennelle réception d'un de ses membres. La royale faveur qui appelle à la fois dans l'Ordre un président de la Cour et le bâtonnier des avocats ne pouvait recevoir une plus convenable, une plus respectueuse, une plus éclatante approbation; l'antique alliance qui réunit par tant de liens les deux grandes parties de l'ordre judiciaire, ne pouvait être mieux comprise ni plus dignement consacrée. »

« Ou'un mot nous soit permis encore, MM.; des deux hommes que le Roi décore aujourd'hui, l'un comptait naguère avec honneur parmi les élus de la nation; l'autre, investi par un triple mandat par la confiance publique, représente dans leurs conseils la ville et le département où vous siègez; il a reçu de ses confrères du barreau la première dignité élective de leur Ordre. N'est-ce pas un beau et rassurant spectacle que celui que présente ce remarquable accord du prince et du pays? »

M. Desurmont, gérant de la *Gazette de Flandre et d'Artois*, a comparu le 17 mai devant le Tribunal correctionnel de Lille: il était prévenu de contravention à l'art. 11 de la loi du 9 septembre 1835, qui défend d'ouvrir et de publier des souscriptions destinées à couvrir les frais des condamnations pour délits politiques. Cette souscription était annoncée en faveur du gérant de la *Mode* dernièrement condamné par la Cour d'assises de la Seine, pour un article intitulé: *La Ressemblance fâcheuse*. Déclaré coupable par le Tribunal, le gérant de la *Gazette de Flandre et d'Artois*, malgré la plaidoirie de M^e Théry, et sur les conclusions de M. Decaudevaine, substitut, a été condamné à un mois d'emprisonnement et à 1000 fr. d'amende.

Un suicide avec des circonstances assez singulières a lieu, dimanche dernier, dans la commune de Watten (Pas-de-Calais). Le sieur Louis Mortier, ouvrier du sieur Massart, fabricant de poterie, se livrait assez habituellement à la boisson, et chaque fois qu'il était dans cet état, Mortier n'était plus un homme; une sorte de folie frénétique s'emparait de lui, et une idée fixe de désespoir et de suicide qu'il manifestait hautement, effrayait tout ceux qui l'approchaient. Aussi retirait-on de sa vue tous les objets ou armes avec lesquels il aurait pu exécuter ses funestes desseins. Dimanche dernier, Mortier se rendit au cabaret, y but outre mesure, et bientôt une dispute s'éleva entre lui et un autre individu. Une lutte s'engagea et Mortier fut, dans cette lutte, légèrement blessé à la tête. Rentré chez lui, il parla de nouveau de se tuer et on eut soin, comme il ordonnait de le laisser seul, de retirer les instrumens tranchans qui se trouvaient sous sa main. Sa sœur, qu'épouvantait cet affreux projet, se rendit, dans son inquiétude, à sa demeure, et le trouva ayant autour du cou une lanière de cuir à l'aide de laquelle il était sur le point de se pendre. La lui ayant arrachée, elle se retira. Bientôt, comme Mortier était sur sa porte occupé à examiner l'éclipse, on crut qu'il avait renoncé à sa fatale résolution, mais quelques instans après, une détonation se fit entendre. C'était Mortier qui s'était fait sauter la cervelle en plaçant le canon de son fusil sous son menton, et en lâchant la détente à l'aide de son pied. Cet homme avait une famille et se trouvait dans une position assez aisée.

Nous avons parlé dernièrement d'une condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de St-Lô, contre un domestique reconnu coupable de s'être, sans provocation, porté à des voies de fait envers les personnes au service desquelles il était attaché. Le Tribunal correctionnel de Bayeux vient d'avoir à réprimer un délit semblable, et nous devons en faire mention, afin que ces différentes et justes condamnations soient un avertissement pour les domestiques qui seraient portés à s'oublier au point de maltraiter les citoyens

qui, payant leurs services, ont le droit d'attendre en retour soumission et fidélité.

Sur les plaintes des époux Henry, des poursuites ont été dirigées contre les nemmes Napoléon Eudine et François Jeanne, dit Dubosq, prévenus d'avoir injurié et frappé ces deux personnes chez lesquelles ils étaient domestiques. Les faits imputés à Eudine et à Dubosq ont été établis par l'instruction et les débats.

M. le substitut du procureur du Roi, après avoir exposé combien il était urgent d'arrêter la hardiesse et les écarts, chaque jour croissant, des domestiques, et de leur rappeler qu'ils doivent à leurs maîtres respect et protection, a conclu contre les prévenus à une peine de six mois d'emprisonnement.

Le Tribunal, après avoir déclaré les nommés Eudine et Jeanne, dit Dubosq, coupables des injures et des mauvais traitements qui leur étaient imputés, et prenant en considération, comme circonstance aggravante, leur qualité de domestique, les a condamnés à six mois de prison, 16 fr. d'amende, chacun, et 50 fr. de dommages intérêts envers les époux Henry qui s'étaient portés parties civiles.

Le nommé Comberousse, de Saint-Pompon, avait depuis long-temps vécu en concubinage avec la femme L.... Toutefois celle-ci, revenue à de meilleurs sentimens, était rentrée dans la maison maritale. Comberousse avait déjà fait plusieurs tentatives infructueuses pour la ramener dans sa maison: le 13 de ce mois, soit hasard, soit préméditation de sa part, il rencontra la femme L.... à la fontaine de Domme, et après l'avoir sommée de le suivre, sur son refus, il lui tira un coup de fusil presque à bout portant. Cette malheureuse est aujourd'hui dans un état fort grave. Le meurtrier, poursuivi par une foule de pêcheurs qui étaient dans le voisinage, a été arrêté par le nommé Malleville La Bourliave, qui s'est courageusement comporté. Comberousse, pour se débarrasser de sa poursuite, avait couru sur lui un pistolet à la main, et l'avait appuyé sur sa poitrine: fort heureusement le coup a raté. Il est dans les prisons de Sarlat. (Dordogne.)

Deux marchands d'épingles du département du Puy-de-Dôme, Hubert et François Hautier dit le boiteux, allèrent loger, le 5 mai, chez le sieur Saulet, métayer à Saint-Martin-des-Combes (Dordogne). L'un deux, le nommé Hubert, succomba le 7 mai après avoir pris un breuvage préparé par son camarade Hautier. Des soupçons ne tardèrent pas à planer sur ce dernier, et il fut vérifié d'abord par l'examen des draps de lit, sur lesquels il était tombé quelques gouttes du liquide préparé par Hautier, et plus tard par l'autopsie du cadavre, qu'Hubert était mort empoisonné, ou plutôt brûlé par une substance corrosive. Hautier a été arrêté par les soins du maire de Saint-Martin, qui a été puissamment secondé par le gendarme Dolard, remplissant les fonctions de brigadier. Au moment de son arrestation, Hautier était porteur de 609 fr., dont la plus grande partie appartenait à sa victime.

Marie-Catherine-Rosalie Picard, de Raffetot, canton de Bolbec, âgée de 33 ans, entièrement sourde et presque muette, a comparu le 21 mai devant la Cour d'assises de la Seine-Inférieure (Rouen), comme accusée d'avoir, le 4 octobre dernier, coupé la gorge avec un petit couteau qu'elle venait d'aiguiser sur le seuil de sa porte, à Gènereuse Picard, sa sœur. A l'audience on a vu la victime, qui n'a échappé à la mort que par miracle, souffrante encore, appelée comme témoin, demander à embrasser sa sœur, lui prodiguer les plus vives caresses, et répondre ensuite avec une douceur angélique à toutes les questions de M. le président, en s'efforçant toujours d'excuser celle qui avait tenté de lui ôter la vie. Ce sublime pardon de Gènereuse Picard envers sa sœur a profondément ému l'auditoire, et n'a pas peu contribué à désarmer la justice.

M. de Tourville, avocat-général, a considéré Marie-Catherine-Rosalie Picard, comme ayant agi sous l'empire irrésistible d'un accès de frénésie, et a fini par abandonner l'accusation.

Au bout de deux minutes, MM. les jurés ont rapporté, de la chambre de leurs délibérations, un verdict de non-culpabilité. Pendant que la Cour rendait Rosalie Picard à une liberté pleine et entière, sa sœur, épuisée par ses efforts et par son émotion, était en proie à un évanouissement causé par la crainte de voir condamner celle qu'elle appelle sa *pauvre sœur!*...

PARIS, 22 MAI.

Marie Château, brune paysanne de 21 ans, au teint frais, à l'œil vif, comparait le 19 mai devant la Cour d'assises de Maine-et-Loire (Angers), comme accusée de vol domestique. Les charges de l'accusation, développées avec force par M. Duboys, substitut du procureur-général, n'ont pu prévaloir contre la défense présentée par M^e Gain. M. le président, après avoir prononcé l'ordonnance de mise en liberté, a ajouté: « Marie Château, le jury a usé envers vous d'une grande indulgence; que du moins cela vous serve de leçon. N'y revenez pas, et croyez-moi, si jamais vous en avez le moyen, restituez les 200 fr. que vous étiez accusée d'avoir pris; votre conscience en sera plus tranquille. » Marie Château n'aurait-elle pas pu répondre à M. le président: « Si j'avais été déclarée coupable, il ne me serait plus permis de me prétendre innocente; le verdict du jury m'a lavée de l'accusation de vol; personne n'a le droit de révoquer en doute sa sincérité. »

Dernièrement encore, nous signalions une attaque semblable dirigée par un président contre le verdict d'un jury devant la Cour d'assises de la Charente-Inférieure (Saintes). On ne saurait frapper d'un blâme trop énergique cet oubli de toute convenance, de toute dignité, cette violation si grave des devoirs imposés à un magistrat, cette dangereuse atteinte portée à l'un des principes conservateurs de l'ordre social, au respect dû à la chose jugée. Quant à nous, nous n'hésitons pas à croire que tout magistrat qui a pu compromettre à ce point son caractère, et donner aux citoyens ce déplorable exemple de mépris pour les décisions judiciaires, n'est plus digne d'être appelé aux fonctions de la présidence des Cours d'assises, et qu'il est du devoir de M. le garde-des-sceaux, et de l'intérêt bien entendu de la justice et de la société, de l'exclure à jamais d'un pareil honneur.

Les procès en contrefaçon se multiplient devant le Tribunal de commerce. Aujourd'hui, MM. Allard, Minoret et Brancas, estampeurs en bijouterie, se plaignaient, par l'organe de M^e Martin-Leroy, devant la section de M. Michel, d'un contremouillage d'épinglettes et pendeloques de leur invention, exécuté journellement, à leur préjudice, par MM. Rigaud, Calla et Richard, fondateurs; Dalbret, Cognet et Bugnot, graveurs; Bruyant, Gastellier et Monn-kèle, bijoutiers. M^e Bonjean, avocat, a décliné la compétence de la juridiction commerciale, et a soutenu, avec M^e Badin, agréé, que la loi n'accordait un privilège aux inventeurs que pour les découvertes de l'esprit qui concernaient les ouvrages scientifiques ou littéraires, la musique, la peinture, les estampes et les dessins sur étoffes; que, nulle part, on ne trouvait la prohibition d'imiter les modèles en creux, dont on se servait dans la bijouterie; qu'au surplus, les plaignans n'avaient rien imité; que les échantillons qu'ils avaient déposés au greffe du Tribunal de commerce, étaient empruntés à des tableaux et modèles tombés depuis long-temps dans le domaine public.

M^e Guibert-Laperrière a prétendu que jamais un modèle ne pou-

vait être l'objet d'une propriété privée, et qu'il n'avait que le produit, fabriqué, ou manufacturé d'après le modèle, qui put donner lieu au privilège de l'inventeur.

M^e Martin-Leroy a répliqué que le droit de propriété résultait de l'invention, et qu'il suffisait de jeter les yeux sur l'article 427 du Code pénal, ordonnant la confiscation des planches, moules ou matrices des objets contrefaits, pour être convaincu que l'invention des modèles en creux de la bijouterie était sous la protection du législateur, comme les autres découvertes industrielles, scientifiques ou littéraires.

M^e Bonjean a fait observer qu'il n'existait que cinq estampeurs pour la bijouterie parisienne, que l'on considérait jadis comme de simples ouvriers à façon; et qu'accorder gain de cause aux trois plaignans, ce serait priver de travail deux mille ouvriers bijoutiers qui étaient leurs rivaux et peut-être leurs supérieurs.

Le Tribunal a mis la cause en délibéré, pour le jugement être prononcé à quinzaine.

— En rendant compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 mai, du suicide de la veuve d'un ancien agent de change, nous avons les premiers fait connaître que Jeannin, ouvrier de la pompe à feu de Chaillot, n'avait pas hésité à s'élaner dans la Seine, débordée alors, pour porter secours à cette dame, et qu'entraîné par le courant sous un train de bois, il avait été sur le point d'être victime de sa courageuse humanité. Pour l'honneur de notre temps et de notre pays, nous nous empressons d'ajouter que la belle conduite de cet ouvrier n'est pas restée sans récompense. Le roi vient de faire remettre à Jeannin une somme de 100 fr., et l'envoi de cette somme a été accompagné de paroles bienveillantes, qui l'ont pénétré de la plus vive reconnaissance.

La société de l'*Union des Nations*, qui s'occupe de tout ce qui peut être utile à l'humanité, a décerné à cet ouvrier une médaille destinée à rappeler son acte de généreux dévouement.

Ainsi que nous l'avons dit, le *Constitutionnel* a annoncé que la famille de la dame G.... avait envoyé à Jeannin une somme de 500 f. Nous pouvons affirmer aujourd'hui que cet honnête ouvrier n'a consenti à accepter que 200 fr., et encore sur les vives instances du beau-frère de la victime.

— Les événemens occasionés par les voitures se multiplient d'une manière déplorable. Hier, à quatre heures du soir, sieur Cabute, ouvrier imprimeur, a été renversé au bas du pont Saint-Michel, par un *Omnibus* dit *Favorite*; l'une des roues lui a passé sur le corps. Le cocher a été arrêté, et le blessé, transporté immédiatement à l'Hôtel-Dieu, y est mort peu d'instans après son arrivée.

— Hier, un jeune fashionable, portant gants glacés et canne à pomme d'or, ou plutôt dorée, a été arrêté rue de Rivoli, au moment où, de complicité avec un compère qui est parvenu à s'évader, il venait de voler la bourse très bien garnie d'un riche Américain, nouvellement débarqué à Paris, et qui s'était arrêté pour examiner la façade de l'Hôtel du ministère des finances.

Le jeune homme s'est très vivement récrié contre l'erreur dont il disait être la victime; mais conduit à la Préfecture de police, il y a été reconnu pour un nommé de Schwartz, se disant commis-négociant, déjà arrêté et condamné plusieurs fois pour vol.

— Hier dans l'après-midi, un jeune homme de mise élégante s'est présenté au tir établi à Montmartre par le sieur Plomdeur, arquebuser. Après avoir tiré plusieurs coups contre la plaque, il a tout-à-coup placé sous sa tempe droite le pistolet qui venait de lui être remis, a lâché la détente et est tombé mort.

Comme on n'a trouvé sur lui aucun objet qui pût servir à le faire connaître, son corps a été transporté à la Morgue, où il a été réclamé par sa famille, qui n'a pu donner aucun renseignement sur les motifs de cet acte de désespoir. Ce jeune homme, à peine âgé de vingt ans, exerçait la profession de commis-négociant.

— Le sieur Pierre Verbist, d'Anvers, avait le 5 février 1836, blessé en duel le sieur Claessens, étudiant à l'université de Liège. Par jugement du 8 mars dernier, le Tribunal correctionnel d'Anvers, sous la présidence de M. le juge Villers, mit le sieur Verbist hors de cause. « Attendu, porte le jugement, que les blessures faites en duel ne sont prévues par aucune disposition pénale. » Le ministère public ayant appelé de cette décision, la Cour de Bruxelles, chambre des appels correctionnels, conformément à la jurisprudence particulière de la Cour de cassation Belge, vient, par arrêt du 20 mai, de décider que les blessures faites en combat singulier sont punissables; mais, vu les circonstances atténuantes et le peu de gravité du fait, le sieur Verbist, par application de l'art. 463 du Code pénal, n'a été condamné qu'à 16 fr. d'amende et aux frais.

— Voici un nouveau genre d'escroquerie que les limonadiers nous sauront gré de leur faire connaître.

Il y a deux jours, un individu se présente au *café de Normandie*, place du Palais-de-Justice, 1. S'adressant à M. Molaix, chef de cet établissement, il lui demande s'il n'a pas des tables en marbre cassées: « Je suis artiste réparateur des monuments, ajoute-t-il, et mon procédé consiste à rapprocher les morceaux les uns des autres pour n'en plus former qu'un seul. C'est au point qu'une fois adaptés et scellés à l'aide de ma colle sans pareille, les fragmens de marbre ne forment plus qu'un tout indestructible. »

Séduit par d'aussi brillantes promesses, le limonadier consentit à soumettre ses tables avariées au pinceau de l'artiste improvisé. Après avoir débattu le prix entre eux, il fut fixé à 8 fr. sans plus. L'industriel se met à la besogne, et en moins de dix minutes tout est consolidé. « Des bandes de papier sont indispensables pour couvrir les endroits où mon pinceau a passé, dit celui-ci, il ne faut pas les enlever avant vingt-quatre heures, afin de donner à mon mastic le temps de sécher. » Après avoir fait payer le prix de sa main-d'œuvre, et le *petit verre d'estime*, le réparateur se retire.

Le délai de vingt-quatre heures expiré, M. Molaix soulève les bandes de papier, et veut contempler ce chef-d'œuvre de l'art; mais un de ses habitués lui fait remarquer qu'il a été dupe d'un intrigant. C'est alors qu'il agite la table; les morceaux s'en détachent et bientôt il reconnaît que le mastic incomparable n'était autre chose que... de la farine délayée dans de l'eau.

Nous apprenons que deux limonadiers de la rue Dauphine et du carrefour Bussy avaient été, avant M. Molaix, pris au même piège.

M. Naville, de Genève, connu déjà par une publication importante sur l'éducation publique, vient de publier un ouvrage consacré à la *charité légale, ses effets, ses causes, les maisons de travail et la proscription de la mendicité*, questions qui occupent depuis long-temps et dont la solution importe au bonheur de l'humanité. M. Naville a mis vingt ans à rassembler les matériaux de cet ouvrage, qui fait partie du *Mémoire* qui a remporté une partie du prix proposé par l'Académie française, sur le sujet suivant: *de la Charité considérée dans ses principes, dans ses applications et dans son influence sur les mœurs et sur l'organisation sociale.* (Voir aux Annonces.)

Le Rédacteur en chef, gérant, DARSAING.

MM. les actionnaires de la Compagnie d'Assurances des intérêts hypothécaires, établie rue Vivienne, n. 33, sont prévenus que le semestre d'intérêts qui échoira le 1^{er} juin prochain, sera payé, à dater dudit jour, à la Caisse de la Compagnie et sur la représentation des actions.

EMPRUNT DE POLOGNE DE 150,000,000 FLORINS,

En Obligations de 500 florins, remboursables avec primes, par deux cent quarante millions 860,000 florins de Pologne.

Le premier remboursement se fera le 1^{er} JUIN 1836, selon la répartition suivante :

1 obligation sortant, n. 1, 4,000,000	300,000
1 — — n. 150,000	300,000
2 — — 25,000	150,000
6 — — 14,000	112,000
8 — — 7,000	84,000
12 — — 4,200	84,000
20 — — 2,500	250,000
100 — — 2,100	315,000
150 — — 1,500	300,000
200 — — 950	950,000
1000 — — 750	4,250,000
5500 — —	

Total, 7,970,000 de Polog.

On trouvera jusqu'au 6 juin, chez les sous-signés, des reconnaissances pour concourir intégralement au remboursement ci-dessus. Prix d'une reconnaissance : 50 FRANCS. Sur cinq prises ensemble, une sixième sera délivrée gratis. Le paiement peut se faire en mandats sur Paris, ou sur disposition, après réception des titres. S'adresser directement, sans affranchir, à J. N. TRIER ET C^e, Banq. et recev. génér. à Francfort-s-M.

L'envoi des bulletins des numéros gagnans sera effectué d'après le plan de port. 927

DE LA CHARITÉ LÉGALE,

De ses effets, de ses causes, et spécialement des maisons de travail et de la proscription de la mendicité;

PAR F. M. NAVILLE,

Ministre du St-Evangile, membre de la Compagnie des Pasteurs de Genève, de la Société suisse d'utilité publique, etc., etc.

2 vol. in-8°. Prix : 15 fr. — Chez P. DUFART, libraire, quai Malaquais, 7, éditeur du Cours d'histoire racontée aux enfans, de M. LAINÉ FLEURY, adopté pour la méthode de M. Levy.

CINQ POUR CENT PORTUGAIS.

MM. les porteurs de bons portugais qui désireront recevoir à Paris le coupon qui écherra le 1^{er} juin prochain, sont prévenus que MM. ARBOUIN et C^e effectueront ce paiement au change de 25 fr. 45 c. pour une livre sterling.

MM. les porteurs de ces bons trouveront dans les bureaux de la susdite maison les bordereaux qui devront accompagner le dépôt de leurs coupons.

TRAITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR G. DE SAINT-GERVAIS,

POUR GUÉRIR SOI-MÊME, SANS MERCURE, LES MALADIES SECRÈTES, RUE RICHER, N. 6 BIS, A PARIS.

Des expériences authentiques prouvent que ce traitement guérit radicalement les maladies secrètes récentes, invétérées ou rebelles à tous les autres moyens. Ces témoignages unanimes ont démontré qu'il n'existe pas de syphilis, sous quelque forme et à quelque période qu'on l'ait, qui résiste à l'emploi méthodique de ce médicament. Ce traitement, doux et facile, remédie aux accidents mercuriels.

ACADÉMIE ROYALE DE MÉDECINE.

La Société royale de médecine de Paris, dans sa séance du 21 mai 1836, a déclaré que le traitement végétal du docteur G. de Saint-Gervais est le seul qui réussisse dans les maladies secrètes. Elle a nommé M. de Saint-Gervais membre correspondant de l'Académie royale de médecine.

CONSULTATIONS GRATUITES PAR CORRESPONDANCE.

SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE

De QUET, pharmacien, à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, 31.

Remède plus sûr, plus prompt et plus commode, que tous ceux employés jusqu'à ce jour pour la guérison (sans mercure) des maladies secrètes, nouvelles ou anciennes, des dartres et de toute éruption ou vice du sang dont il est reconnu le meilleur dépuratif. Une brochure dans les principales langues accompagne chaque bouteille de 10 et 5 fr.

Dépôts : Paris, chez Gaston Renault, vis-à-vis le poste de la banque de France; à Nantes, chez Mercier; à Brest, chez Houllier; à Lille, chez Wiart; à Strasbourg, chez Kob; à Toulouze, chez Plassan; à Marseille, chez Brun; à Toulon, chez Davin. Voir la brochure pour l'adresse des autres dépôts établis dans toutes les villes de France et de la Belgique.

PHARMACIE COLBERT

(Galerie Colbert.) Premier établissement de la capitale pour le TRAITEMENT VÉGÉTAL DÉPURATIF DES MALADIES SECRÈTES et des DARTRES. Consultations gratuites, de 10 heures à 2 heures. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M. Cabouet et son collègue, notaires à Paris, le 20 mai 1836, enregistré.

Il appert : Que la société formée par acte passé devant M^e Prescier et son collègue, notaires à Paris, le 19 août 1824, enregistré.

Entre M. HENRY FOURNIER, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 14.

Et M. JULIEN-ANTOINE TASCHEREAU, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Benoit, n^o 11.

Pour l'établissement et l'exploitation d'une imprimerie à Paris.

Est et demeure dissoute à partir du 10 mai 1836.

Pour extrait.

Suivant acte passé devant M^e Poignant et M^e Esnée, notaires, à Paris, le 20 mai 1836, la so-

ciété existant sous la raison LACARRIERE et C^e pour l'exploitation de l'usine à gaz hydrogène, rue de la Tour, 20, faubourg du Temple, et qui avait été constituée par acte passé devant les mêmes notaires le 14 juillet 1834, a été dissoute d'un commun accord entre les associés.

La nouvelle société LACARRIERE et C^e, formée par autre acte, devant les mêmes notaires, du même jour 20 mai, est chargée de sa liquidation.

Pour extrait :

POIGNANT.

Suivant acte passé devant M^e Poignant qui en a la minute et M^e Esnée, notaires à Paris, le 20 mai 1836, une société pour l'exploitation de l'usine à gaz hydrogène, sise à Paris, rue de la Tour, n^o 20, a été formée en non collectif à l'égard de : 1^o M. FRANÇOIS LACARRIERE, fabricant, chevalier de la Légion d'Honneur, demeurant à Paris, rue du Temple, n^o 121; 2^o M. GERMAIN HERVEY, propriétaire, demeurant à Paris, rue de Londres, n^o 21, qui en sont les seuls gérans et associés responsables.

DÉCÈS ET INHUMATIONS.

du 20 mai.

M^{me} Tossaint, née Laurent, rue Boucher, 5.
M^{me} Vergnon, mineure, rue du Pelican, 6.
M^{me} Rignat, née Briquet, rue du Ponceau, 25.
M^{me} Ranvier, mineure, rue du Vert-Bois, 35.
M. Rochoin, rue de Chaillot, 99.
M. Miteau, rue Bergère, 7 bis.
M^{me} Grim, née Saschelle, rue de l'Université, 67.

M^{me} Sanglier, rue du Temple, au monastère.
M. Michel, rue de la Verrerie, 9.
M. Martinet, petite rue Mademoiselle, 6.

du 21 mai.

M^{me} Lorentz, née Klemmann, rue Godot-de-Mauroi, 27.
M. Guilloux, rue Saint-Georges, 14.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

SEPT ACTIONS POUR 120 FRANCS, dont une rouge gagnant forcément.

1^o et 2^o deux magnifiques PALAIS à Vienne; 3^o la Terre et le Château de Merhof, en Styrie; 4^o la Côte de Faal avec ses riches vignobles; 5^o la Terre de Rosbach, en Styrie; 6^o les Vignobles de Dorne, en Styrie; 7^o les Vignobles de Dorne, en Styrie. En outre, 24,913 GAINS en argent, de 20,000, 10,000, 8,000, 5,000 florins. — Prix d'une action : 20 fr. pour 120 fr.; sept actions, dont une rouge, pour 240 fr., quinze actions, dont deux rouges, pour 300 fr. Les actions rouges gagneront forcément dans un tirage spécial de primes considérables. — Pour recevoir les prospectus français ou des actions, on est prié de s'adresser directement, sans qu'il soit nécessaire d'affranchir, au seul dépôt général de la liste du tirage, ainsi que les actions, seront envoyées franchises de port.

VENTE PAR ACTIONS DE 20 FR. SIX PROPRIÉTÉS.

QUINZE ACTIONS POUR 240 FRANCS, dont deux rouges gagnant forcément.

1^o et 2^o deux grands PALAIS à Vienne; 3^o la Terre et le Château de MERHOF, en Styrie; 4^o la Côte de FAAL avec ses riches vignobles; 5^o la Terre de ROSBACH, en Styrie; 6^o les vignobles de DORNE, en Styrie; 7^o les vignobles de DORNE, en Styrie. En outre, 24,913 GAINS en argent, de 20,000, 10,000, 8,000, 5,000 florins. — Prix d'une action : 20 fr. pour 120 fr.; sept actions, dont une rouge, pour 240 fr., quinze actions, dont deux rouges, pour 300 fr. Les actions rouges gagneront forcément dans un tirage spécial de primes considérables. — Pour recevoir les prospectus français ou des actions, on est prié de s'adresser directement, sans qu'il soit nécessaire d'affranchir, au seul dépôt général de la liste du tirage, ainsi que les actions, seront envoyées franchises de port.

LOUIS PETIT, banq. et recev. gén. à Francfort-s-M.

POUR 120 FR. SEPT ACTIONS dont une rouge gagnant forcément.

1^o et 2^o deux grands PALAIS à Vienne; 3^o la Terre et le Château de MERHOF, en Styrie; 4^o la Côte de FAAL avec ses riches vignobles; 5^o la Terre de ROSBACH, en Styrie; 6^o les vignobles de DORNE, en Styrie; 7^o les vignobles de DORNE, en Styrie. En outre, 24,913 GAINS en argent, de 20,000, 10,000, 8,000, 5,000 florins. — Prix d'une action : 20 fr. pour 120 fr.; sept actions, dont une rouge, pour 240 fr., quinze actions, dont deux rouges, pour 300 fr. Les actions rouges gagneront forcément dans un tirage spécial de primes considérables. — Pour recevoir les prospectus français ou des actions, on est prié de s'adresser directement, sans qu'il soit nécessaire d'affranchir, au seul dépôt général de la liste du tirage, ainsi que les actions, seront envoyées franchises de port.

VENTE PAR ACTIONS DE 20 FR. SIX PROPRIÉTÉS EN AUTRICHE.

POUR 240 FR. QUINZE ACTIONS, dont deux rouges gagnant forcément.

1^o et 2^o deux grands PALAIS à Vienne; 3^o la Terre et le Château de MERHOF, en Styrie; 4^o la Côte de FAAL avec ses riches vignobles; 5^o la Terre de ROSBACH, en Styrie; 6^o les vignobles de DORNE, en Styrie; 7^o les vignobles de DORNE, en Styrie. En outre, 24,913 GAINS en argent, de 20,000, 10,000, 8,000, 5,000 florins. — Prix d'une action : 20 fr. pour 120 fr.; sept actions, dont une rouge, pour 240 fr., quinze actions, dont deux rouges, pour 300 fr. Les actions rouges gagneront forcément dans un tirage spécial de primes considérables. — Pour recevoir les prospectus français ou des actions, on est prié de s'adresser directement, sans qu'il soit nécessaire d'affranchir, au seul dépôt général de la liste du tirage, ainsi que les actions, seront envoyées franchises de port.

J. N. TRIER ET C^e, banquier et receveur général, à Francfort-sur-Mein.

Et en commandite à l'égard des autres personnes qui ont comparu dans l'acte et de celles qui y adhéreront en prenant des actions. La société a commencé le 20 mai 1836, et finira le 1^{er} novembre 1852. Le siège de la société sera à Paris, rue de la Tour, n^o 20, faubourg du Temple. La raison sociale sera LACARRIERE et C^e. Le capital social a été fixé à 1,600,000 fr., représentés par 800 actions nominatives de 2,000 fr. chaque, transmissibles par voie d'endossement. Au moyen des attributions et des réserves faites dans l'acte de la plus grande partie de ces actions et des souscriptions constatées par l'acte, il reste seulement à émettre en ce moment 117 actions, représentant un capital de 234,000 fr.; les versements seront effectués par les souscripteurs, 1^o un quart comptant à la première demande des gérans; 2^o un quart le 1^{er} janvier 1837; 3^o un quart le 1^{er} juillet 1837; 4^o un quart le 1^{er} janvier 1838. Les paiements pourront être anticipés. Pour extrait.

Les souscriptions sont reçues chez M^e Poignant, notaire, rue Richelieu, n^o 45 bis, M^e Esnée, notaire, rue Meslay, et au siège de la société, rue de la Tour, n^o 20. D'un acte sous seing privé fait et signé à Paris, le 10 de ce mois, enregistré ce jour, par Chambert, qui a reçu les droites. Il appert : Que M^{me} CABAROZ, épouse de M. AMBROISE-LOUIS GARNERAY, de lui dûment autorisée par contrat passé devant M^e Daloz et son confrère, notaire, à Paris, le 4 septembre 1834. Et M. JEAN-BAPTISTE JULIEN CABOCHÉ, majeur, tous deux demeurant à Paris, rue de la Bourse, 8. Ont formé une société de commerce, savoir, M^{me} GARNERAY, comme commanditaire seulement. Elle commence ledit jour, 10 courant, pour finir à la même date, 1841. La société consiste dans un établissement de lithographie. La raison sociale est CABOCHÉ et C^e. M. CABOCHÉ a seul la signature et est seul gérant; mais il ne peut souscrire les engagements CABOCHÉ et C^e que pour et dans l'intérêt de la société, à peine de nullité au respect de M^{me} GARNERAY, et de restitution de la société. M^{me} GARNERAY peut exclusivement céder ses droits dans la société aux conditions insérées dans l'acte social. L'établissement est placé de la Bourse, 8, et ne peut être transféré, sans le consentement des contractans. Pour extrait.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON sise à Paris, rue du Cherche-Midi, n^{os} 35 et 37, près la Croix-Rouge; sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison qui en formait autrefois trois, est par sa position toujours bien louée, elle est en parfait état de réparation, et donne un revenu susceptible d'augmentation de 13,537 fr. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, et pour prendre connaissance du cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, la feuille des Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Announces Judiciaires. Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON sise à Paris, rue du Cherche-Midi, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M^e Frémyn, notaire, rue de Seine-Saint-Germain, n^o 53. Voir pour plus amples détails, les Petites-Affiches du 21 mai 1836.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par M^e Frémyn, le mardi 21 juin 1836, à midi, d'une MAISON à Paris, rue des Cinq-Diamants, n^{os} 20 et 22, et rue Ognard, n^o 5. L'encolure de ces deux rues, louée en deux parties moyennant 3,670 fr., sur la mise à prix de 140,000 fr. Cette maison est solidement bâtie et son revenu d'une augmentation certaine. On traitera avant l'adjudication s'il est fait offres suffisantes; il sera accordé des facilités pour le paiement. S'adresser pour voir ladite maison, au concierge, rue Ognard, n^o 5, et pour lire le cahier d'encheres, audit M